

Guide de démarrage



**Mise en œuvre du Traité de Marrakech
pour les personnes ayant des difficultés à la
lecture des caractères imprimés**

Guide pratique pour les bibliothécaires



Guide de démarrage

Mise en œuvre du Traité de Marrakech
pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des
caractères imprimés

Guide pratique pour les bibliothécaires

Auteurs :

Jessica Coates
Christiane Felsmann
Teresa Hackett
Karen Keninger
Francisco Martinez Calvo
Victoria Owen
Anthea Taylor
Katya Pereyaslavska
Flora van den Berg

Édition :

Victoria Owen

Version canadienne adaptée par :

Mélanie Dumas
Victoria Owen
Mark Swartz
Christina Winter

Avant-propos

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées constitue une opportunité sans précédent pour les personnes aveugles et ayant des difficultés à la lecture des textes imprimés d'accéder aux ouvrages imprimés. Les bibliothèques jouent un rôle clé à l'heure de faciliter cet accès, et ce guide a vu le jour afin de permettre au personnel de bibliothèques en tous genres de mettre en place les dernières étapes pratiques pour offrir ces produits aux lecteurs ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

En tant qu'ancienne directrice des services de la bibliothèque pour les aveugles de l'INCA au Canada et l'ancienne présidente du Copyright and other Legal Matters (CLM) Advisory Committee de la Fédération internationale des associations et instituts bibliothécaires (IFLA), je suis particulièrement heureux de constater que le Traité de Marrakech permet d'améliorer l'accès aux ouvrages imprimés et que les bénéficiaires incluent les lecteurs aveugles et à basse vision.

Les informations contenues dans ce guide sont organisées sous forme de Foire Aux Questions (FAQ) pour répondre aux questions qui se posent et fournir des liens vers de plus amples informations. Il vise à constituer un point de départ, un modèle, pouvant être adapté à la mesure de chaque pays signataire du Traité de Marrakech. Nous espérons que lorsque ce guide aura été adapté à la législation de chaque pays, il sera publié sur le site web de l'IFLA.

Ce guide a pu voir le jour grâce au généreux financement de l'Union Mondiale des Aveugles, de l'Université de Toronto, de l'IFLA et de l'Association de bibliothèques de recherche du Canada (ABRC). Je suis extrêmement reconnaissante à nos bailleurs de fonds, à mes coauteurs et à toute personne ayant contribué à ce guide. Ensemble, nous travaillons pour étancher la soif de livres¹ dont souffrent les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés dans le monde.

Victoria Owen
Bibliothécaire en chef
Université de Toronto Scarborough
Toronto, Canada
Mars 2018

¹ « Il existe une réelle pénurie de livres à l'échelle mondiale. Cela constitue un problème majeur, car sans livres, journaux ni revues, les personnes sont déconnectées de tout. » Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](#)

Sommaire

Avant-propos	3
Critiques au Guide de démarrage	6
Préface	7
Remarques importantes avant de démarrer	9
Le Traité de Marrakech : Les basiques	11
1. Qu'est-ce que le Traité de Marrakech ?	11
2. À quoi sert le Traité de Marrakech ?	11
3. Pourquoi le Traité de Marrakech a-t-il été adopté ?	11
4. Les bibliothèques ont-elles été impliquées dans le développement du Traité de Marrakech ?	12
5. Quels pays ont rejoint le Traité de Marrakech ?	12
6. Qui bénéficie du Traité ?	12
Les bibliothèques et le Traité de Marrakech	13
7. Comment le Traité de Marrakech soutient-il les services de bibliothèque ?	13
8. Ma bibliothèque est-elle éligible à fournir ces services au titre du Traité de Marrakech ?	13
9. Ma bibliothèque a-t-elle l'obligation de fournir des services au titre du Traité de Marrakech ?	13
10. Que peuvent faire les bibliothèques au titre du Traité de Marrakech ?	13
11. Quelles œuvres sont couvertes par le Traité de Marrakech ?	14
12. Qu'est-ce qu'un format accessible ?	14
13. Comment les bibliothèques partagent-elles les ouvrages accessibles ?	14
14. Ma bibliothèque doit-elle tenir des registres ?	15
Services de livres accessibles	16
15. Quels services de livres accessibles existent-déjà ? Ma bibliothèque est-elle éligible pour participer ?	16
16. Comment en savoir plus à propos des autres bibliothèques proposant des collections accessibles ?	17
17. Comment les bibliothèques font-elles connaître leurs ouvrages en format accessible aux autres bibliothèques ?	18
18. Ma bibliothèque peut-elle faire payer pour un service de livres accessibles ?	18
19. Les bibliothèques doivent-elles verser des royalties ?	18

20. Mon pays a introduit une disposition de « disponibilité commerciale » dans sa législation. Comment fonctionne-t-elle ?	19
Travailler avec des formats accessibles	19
21. L'ouvrage non-accessible porte un verrou numérique Puis-je le retirer ?	19
22. La licence électronique ne permet pas à la bibliothèque de faire une copie ou de distribuer une œuvre. Que puis-je faire ?.....	20
Lectures complémentaires	20
Création de formats accessibles	20
23. Où puis-je trouver des informations concernant la création de documents sous des formats accessibles ?	20
Autres guides consacrés au Traité de Marrakech.....	21
24. Existe-t-il d'autres guides consacrés au Traité de Marrakech ?.....	21
Remerciements	22

Critiques au Guide de démarrage

« Lorsque je lis un livre, je recherche deux éléments essentiels : choisir le bon livre et le lire correctement. Et c'est ce que m'aide à faire le Traité de Marrakech, à avoir accès à un nombre de livres bien plus grand et à les trouver partout dans le monde, surtout dans le meilleur endroit qui soit : une bibliothèque. Grâce à ce guide, les bibliothèques vont contribuer à faire du rêve du Traité de Marrakech une réalité pour des millions de personnes aveugles, malvoyantes ou ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés. »

Bárbara Martín

Deuxième Vice-Présidente, Union Européenne des Aveugles (EBU)

Responsable de l'Office technique des Affaires européennes à la ONCE

« Le Traité de Marrakech est un traité international extrêmement important pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés qui luttent depuis longtemps pour accéder aux livres et à la connaissance. Lorsque le Traité sera mis en œuvre, tout le secteur de la bibliothèque pourra assurer aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés les mêmes opportunités de lire, d'apprendre et de jouir de la littérature. Ce guide contient des conseils pratiques pour aider les bibliothèques publiques, universitaires, spécialisées et scolaires à atteindre cet objectif à l'international et dans leurs propres pays. »

Kirsi Yläne

Présidente, section de l'IFLA, Libraries Serving Persons with Print Disabilities

Accessibility Specialist, Bibliothèque Celia, Finlande

« Pendant bien trop longtemps, les personnes malvoyantes et ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés n'ont pas pu accéder à la lecture et à l'apprentissage, qui sont des éléments fondamentaux pour une participation pleine et égalitaire dans l'éducation, l'emploi et les activités communautaires. Le Traité de Marrakech renferme la promesse de faire tomber les barrières qui entravent notre accès aux livres sous des formats que nous pouvons lire, et de partager les produits disponibles avec nos frères et sœurs malvoyants des pays en développement, qui jusqu'à présent n'ont pas eu la possibilité d'accéder aux quelques livres qui étaient mis à leur disposition. Pour nous, le Traité de Marrakech est vraiment le développement le plus significatif dans la vie des personnes aveugles et malvoyantes depuis l'invention du Braille, il y a environ 200 ans. »

Penny Hartin

Directrice

Union Mondiale des Aveugles

Préface

Lorsque les états membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont adopté le Traité de Marrakech pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés en 2013, ils se sont engagés à supprimer les obstacles juridiques à l'accès aux livres et autres matériels de lecture pour les personnes aveugles, malvoyantes ou souffrant d'autres handicaps liés à l'impression, telle que la dyslexie. C'étaient les premiers pas visant à résoudre définitivement le problème de la soif de livres² – le fait que moins de 7 % des ouvrages publiés³ soient mis à disposition dans le monde sous des formats accessibles comme le Braille, la description audio, les gros caractères ou encore les formats numériques DAISY.

En septembre 2016, lorsque le Traité de Marrakech est entré en vigueur, cet engagement est devenu une réalité pour les pays qui avaient adhéré à ce traité de l'OMPI. Il créait une obligation d'introduire les changements requis par le Traité dans la législation nationale.

Depuis lors, de nombreux pays se sont affairés à adapter leur législation relative au droit d'auteur au Traité de Marrakech, que ce soit parce qu'ils l'ont ratifié ou, car ils ont l'intention de le faire dans un avenir proche. Les changements législatifs clés devraient assurer qu'un exemplaire en format accessible puisse être réalisé et mis à la disposition d'une personne malvoyante ou d'une institution comme une bibliothèque, dans un pays ou de façon transfrontière.

Les bibliothèques sont essentielles à la réussite de ce Traité révolutionnaire, et les bibliothécaires jouent un rôle fondamental dans sa mise en œuvre. Les avantages sociaux et économiques seront énormes et transformeront les services de l'information pour les utilisateurs ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

Il s'agit d'un guide pratique pour les bibliothécaires, qui leur explique comment commencer à utiliser le Traité de Marrakech et faire pleinement usage de leurs nouveaux droits. Il vise les bibliothèques de toutes tailles et de tous types, allant des bibliothèques spécialisées qui fournissent des services aux personnes handicapées aux bibliothèques désireuses de commencer à offrir ces services.

Il s'adresse principalement aux pays qui ont rejoint le Traité de Marrakech et où la mise en œuvre au plan domestique est achevée ou très avancée, de sorte que les bibliothèques sont prêtes à offrir des services améliorés aux personnes ayant des

² « Il existe une réelle pénurie de livres à l'échelle mondiale. Cela constitue un problème majeur, car sans livres, journaux ni revues, les personnes sont déconnectées de tout. » Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](#)

³ Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](#)

difficultés à la lecture des caractères imprimés. C'est lorsque le plus grand nombre possible de bibliothèques profite du Traité qu'elles jouent leur rôle et aident finalement à étancher la soif de livres.

Teresa Hackett

Responsable du programme des bibliothèques et du droit d'auteur

EIFL – Electronic Information for Libraries

Remarques importantes avant de démarrer

- Ce guide explique les concepts de base que chaque pays ayant rejoint le Traité de Marrakech doit appliquer. Mais dans la plupart d'entre eux, la législation domestique exige des modifications.
- Lorsque les différents gouvernements introduisent le Traité de Marrakech dans leur appareil national, les mesures de mise en œuvre peuvent légèrement varier. (Pour promouvoir un accès homogène au plan global, l'IFLA s'oppose à l'introduction de restrictions inutiles)
- C'est pour cela que ce guide doit être considéré comme une explication des droits généraux devant être mis à disposition dans tous les pays où le Traité de Marrakech est mis en œuvre plutôt que comme un guide consacré à la législation domestique.
- Pour vérifier la façon dont le Traité est mis en place dans votre pays, veuillez contacter un bibliothécaire ou autre spécialiste du droit d'auteur près de chez vous. Si vous avez des doutes ou besoin de plus amples conseils, veuillez contacter l'office chargé du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle le plus proche de chez vous : <http://www.wipo.int/directory/en/urls.jsp>.
- Si votre bibliothèque fournit déjà des services aux personnes ayant d'autres handicaps (par exemple la surdité) au titre de la législation nationale, rejoindre le Traité de Marrakech n'affecte pas ces services.⁴
- Ce guide s'adresse aux bibliothèques, mais un vaste éventail d'institutions et de bénéficiaires individuels sont concernés par le Traité de Marrakech et peuvent profiter de ses dispositions.
- Il s'agit d'un guide international, pas d'un guide consacré au droit domestique. Vous êtes animé à le réutiliser et à l'adapter à votre cadre domestique.
- Les traductions dans d'autres langues sont bienvenues.
- Ce guide est susceptible d'être mis à jour ponctuellement.⁵

Autorisations : Ce guide jouit d'une licence internationale Creative Commons Attribution 4.0 (CC BY 4.0), ce qui signifie que vous êtes libre de le copier, de le distribuer, de le traduire, de l'adapter et d'en faire un usage commercial si tant est que vous en attribuez la paternité à l'IFLA, à l'UMA et à l'EIFL.

⁴ L'IFLA s'oppose à toute nouvelle restriction concernant les autres handicaps.

⁵ <https://www.ifla.org/copyright>

Sigles

- Les sigles utilisés dans ce guide sont les suivants :
 - OMPI – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 - IFLA – Fédération internationale des associations de bibliothèques
 - UMA – Union mondiale des aveugles
 - DAISY – Système d'information accessible numérique

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans ce document ne sont pas un avis légal. L'IFLA décline toute responsabilité concernant les informations contenues dans ce document et eu égard à celles-ci. En cas de doute, demandez les conseils juridiques opportuns près de chez vous.

Le Traité de Marrakech : Les basiques

1. Qu'est-ce que le Traité de Marrakech ?

Le Traité de Marrakech (<http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=13169>) (version sous format accessible <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=14613>) est un traité international adopté en 2013 par les états membres de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies. Il s'intitule, dans sa version complète, *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*.

C'est le premier traité consacré au droit d'auteur dont l'essence est les principes des droits de l'homme, et contenant des références spécifiques à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (CRPD de l'ONU).

2. À quoi sert le Traité de Marrakech ?

Pour la première fois, un instrument crée le cadre législatif international permettant la production et la distribution d'exemplaires en format accessible pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés et le partage d'ouvrages accessibles de façon transfrontières. Le Traité de Marrakech s'adresse aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés, soit les aveugles, les personnes ayant une déficience visuelle ou un handicap à la perception ou à la lecture, sans oublier les personnes qui ont du mal à focaliser la vision ou à tenir ou manipuler un livre.

3. Pourquoi le Traité de Marrakech a-t-il été adopté ?

Le Traité de Marrakech a été adopté pour faire tomber les barrières au droit d'auteur qui empêchaient l'accès aux ouvrages imprimés aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés. Dans le monde, seulement 7 % des ouvrages publiés sont mis à disposition sous des formats accessibles, et dans les pays en développement, où vivent 90 % des aveugles et malvoyants de la planète, ce chiffre tombe à moins de 1 %.⁶ Ce problème est en partie dû aux obstacles que crée la législation relative au droit d'auteur, que le Traité tente de faire disparaître.

⁶ Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](#)

4. Les bibliothèques ont-elles été impliquées dans le développement du Traité de Marrakech ?

Oui.⁷ La première version du traité a été soumise aux états membres de l'OMPI par l'Union mondiale des aveugles (UMA). L'IFLA et d'autres bibliothèques partenaires ont fortement soutenu les négociations, pendant plus de cinq ans, à l'OMPI, et ont participé à la Conférence diplomatique de Marrakech, qui a conduit à l'adoption du Traité. Les gouvernements individuels ont demandé conseil et effectué des commentaires à travers leurs organisations chargées de la cécité et de la basse vision et autres associations de bibliothèque.

Les bibliothécaires travaillent maintenant d'arrache-pied pour garantir que les avantages du Traité soient maximaux et que les bibliothèques jouent pleinement leur rôle et aident à mettre un terme à la soif de livres des personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

5. Quels pays ont rejoint le Traité de Marrakech ?

Pour consulter la liste mise à jour des pays ayant rejoint le Traité de Marrakech, veuillez entrer sur le site web de l'OMPI :

http://www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=843.

Si votre pays a ratifié le Traité, la colonne « en vigueur » indiquera une date.

6. Qui bénéficie du Traité ?

Toute personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés peut bénéficier du Traité.

Une difficulté à la lecture des caractères imprimés peut être causée par une déficience visuelle, comme la cécité ou la basse vision ; un handicap au développement ou à l'apprentissage, comme la dyslexie ou l'autisme ; ou un handicap physique, comme la maladie de Parkinson ou une paralysie.

Ce handicap n'est pas nécessairement permanent.⁸ Les personnes qui vivent une cécité temporaire, par exemple, peuvent en bénéficier tant que dure cette situation.

Les personnes souffrant d'autres handicaps, comme la surdité, ne sont pas concernées par le Traité de Marrakech (mais peuvent être couvertes au titre de la législation sur le droit d'auteur de leur pays). Une personne sourde-aveugle serait donc bénéficiaire du Traité.

⁷ L'Union Mondiale des Aveugles (UMA) a rédigé la première version du Traité, qui a été modifiée au cours des négociations. Le Brésil, l'Équateur et le Paraguay, états Membres de l'OMPI, ont soumis le traité à l'OMPI.

⁸ Guide UMA, p. 32.

Les bibliothèques et le Traité de Marrakech

7. Comment le Traité de Marrakech soutient-il les services de bibliothèque ?

Une fois mis en œuvre dans la législation nationale, le Traité de Marrakech transforme les services de bibliothèque pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés :

- a. en éliminant les obstacles juridiques à la production et au partage des ouvrages en format accessible, car il accroît immédiatement le nombre de supports de lecture disponibles pour les lecteurs ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.
- b. en économisant du temps, de l'argent et des efforts, car les bibliothèques peuvent regrouper leurs ressources dans un pays, une région, ou plus. Les bibliothèques peuvent coordonner la production d'ouvrages, ce qui réduit les doublons puisque le même livre ne sera pas converti plusieurs fois dans différents pays.

8. Ma bibliothèque est-elle éligible à fournir ces services au titre du Traité de Marrakech ?

En Canada toute bibliothèque ou autre organisation⁹ fournissant des services à but non lucratif peut utiliser le traité lorsqu'elle répond aux caractéristiques du service au handicap à la lecture des caractères imprimés.¹⁰

9. Ma bibliothèque a-t-elle l'obligation de fournir des services au titre du Traité de Marrakech ?

Le Traité de Marrakech n'impose aucune obligation de fournir des exemplaires en format accessible, il ne confère que le droit de les produire, de les fournir, de les importer et de les exporter. Autrement dit, le Traité accorde l'autorisation de faire des choses qui ne pourraient pas être faites sans cette autorisation.

10. Que peuvent faire les bibliothèques au titre du Traité de Marrakech ?

Une bibliothèque peut fournir un ouvrage en format accessible directement à une personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés ou à toute personne agissant pour son compte, comme le personnel soignant.

⁹ Dans le Traité de Marrakech, les entités qui assurent l'éducation, la formation, la lecture adaptative ou l'accès à l'information

¹⁰ Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, s.32(1)

La bibliothèque peut aussi fournir une copie accessible à ou la recevoir de toute bibliothèque ou institution située dans le pays ou dans un autre pays ayant rejoint le Traité de Marrakech.¹¹

Une bibliothèque peut produire un exemplaire en format accessible d'un ouvrage et stocker et cataloguer l'ouvrage.

11. Quelles œuvres sont couvertes par le Traité de Marrakech ?

Les œuvres et notes à base de texte, comme les livres, les livres électroniques, les livres audio, les sites Internet, les journaux, les revues et partitions de musique, sans oublier les illustrations et les images y afférentes.

Les ouvrages audiovisuels comme les films ne sont pas concernés, mais les travaux textuels contenus dans les ouvrages audiovisuels comme les DVD multimédia didactiques le sont.

12. Qu'est-ce qu'un format accessible ?

Un format accessible est tout format permettant à une personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés de lire une œuvre aussi confortablement qu'une personne qui ne souffre pas de cette difficulté. Parmi les exemples typiques de formats accessibles, on trouve le Braille, les gros caractères et les livres audio ; il y a aussi les formats numériques comme les livres DAISY (Système d'Information Accessible numérique) audio uniquement, les livres DAISY à texte plein (texte surligné synchronisé avec le convertisseur de texte en discours ou la narration humaine), le format EPUB3 (livre électronique doté de caractéristiques d'accessibilité intégrées).

De plus, les documents sous formats courants comme Word ou PDF peuvent aussi être rendus accessibles.

13. Comment les bibliothèques partagent-elles les ouvrages accessibles ?

Il n'existe aucune procédure unique pour tous quant à la façon d'échanger les ouvrages accessibles entre les bibliothèques. Les flux échangés dépendront du format de l'ouvrage et de la façon dont la personne souhaite le recevoir, de la fréquence des demandes et de l'infrastructure existante pour livrer ces services.

¹¹ De plus, une bibliothèque peut recevoir des exemplaires en format accessible de tout pays, indépendamment du fait qu'il ait rejoint le Traité de Marrakech ou pas. Dans certains pays, la législation nationale peut aussi permettre l'envoi d'exemplaires accessibles dans des pays qui n'ont pas signé le Traité, ce qui étend la disponibilité des ouvrages en format accessible aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés et aux bibliothèques, où qu'elles soient. Veuillez consulter la législation de votre pays pour voir si ceci est applicable. Traité de Marrakech, article 6 ; Guide de l'UMA, p. 56.

Par exemple, les systèmes de bibliothèque peuvent être utilisés pour fournir des documents entre bibliothèques ou toute autre plateforme d'échange numérique sécurisée.

Les mécanismes d'échange devraient être simples et directs. Par exemple, les plateformes en ligne et les systèmes de stockage en nuage peuvent être utilisés pour partager des liens vers des ressources entre les bibliothèques. Les exemples actuels (2019) comprennent Box (box.com), iCloud d'Apple (icloud.com), One Drive de Microsoft (onedrive.live.com), Google Drive (google.com/drive) et Dropbox (dropbox.com).

Pour d'autres exemples de services concernant les livres accessibles, voir la question 15.

14. Ma bibliothèque doit-elle tenir des registres ?

Les bibliothèques et les entités autorisées qui ont recours à l'exception seront tenues de présenter des rapports de leurs activités, conformément au règlement. À l'heure actuelle (2019), il n'y a aucun règlement¹² concernant les rapports.

Cependant, le Traité établit clairement que toute pratique de tenue de dossiers doit être établie par les bibliothèques, et non par un organisme gouvernemental. Quoi qu'il en soit, il est de bonne pratique d'effectuer la tenue de dossiers (les bibliothèques le font couramment pour d'autres types de transactions), par exemple, pour montrer que les personnes et les établissements admissibles sont servis, lorsque ces renseignements sont demandés par les autorités compétentes.

Conformément au Traité, les bibliothèques établissent et suivent leurs propres pratiques en ce qui concerne, par exemple, les bénéficiaires admissibles, ainsi que les façons de limiter la distribution aux bibliothèques et aux personnes admissibles, de décourager la distribution de copies non autorisées et de veiller à ce que les copies accessibles soient manipulées avec soin.

La portée des dossiers sur ces questions ne devrait pas différer outre mesure de celle des dossiers que vous tenez pour vos autres services.

La bibliothèque doit aussi faire son possible pour respecter la vie privée de toute personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés, comme pour toute autre personne.

Il est conseillé d'élaborer des lignes directrices consacrées aux bonnes pratiques pour la mise à disposition des services accessibles en consultation avec d'autres fournisseurs, conformément au droit national.

¹² Loi sur le droit d'auteur 32.01(6)

Ces lignes directrices devraient inclure de bonnes pratiques pour établir les critères d'éligibilité pour les bénéficiaires, les procédures pour le soin dû dans la production et la distribution des formats accessibles et prévenir les usages non autorisés.

Services de livres accessibles

15. Quels services de livres accessibles existent déjà et est-ce que ma bibliothèque est éligible pour participer ?

Les bibliothèques canadiennes ont notamment accès aux services suivants :

Le réseau national de services équitables de bibliothèque : Le système canadien de la bibliothèque accessible (<https://nnels.ca/fr/bibliotheque>).

L'Association canadienne des centres de ressources en éducation offrant du matériel en format spécial (<https://caercanada.ca/>).

Le Service ontarien de ressources éducatives en format de substitution (SOREFS) (<https://pdsbnet.ca/fr/ecoles/w-ross-macdonald/programmes-et-services/services/bibliotheque/service-ontarien-de-ressources-educatives-en-format-de-substitution-sorefs/>).

Le Centre for Accessible Post-Secondary Education Resources BC (CAPER-BC) (<https://caperbc.ca/about-us/>).

Le Centre d'accès équitable aux bibliothèques (<https://celalibrary.ca/about-us?lang=fr>).

Le répertoire « Accessible Content ePortal » de contenu universitaire pour les établissements postsecondaires canadiens (<https://ocul.on.ca/node/2192>).

Les sources internationales comprennent :

le Service Global Book du Consortium des Livres Accessibles, qui propose un service d'échange pour les produits en format accessible (<http://www.accessiblebooksconsortium.org/portal/en/index.html>).

le portail Accessible Content ePortal, riche en contenus académiques pour les institutions canadiennes de l'enseignement supérieur (<https://ocul.on.ca/node/2192>).

Bookshare (<https://www.bookshare.org/cms/>).

Services dans des groupes langagiers spécifiques comme TifloLibros pour les textes en espagnol (<http://www.tiflolibros.com.ar/>).

Hathi Trust (<https://www.hathitrust.org/accessibility>).

Internet Archive (<https://archive.org/details/librivoxaudio>).

Note : Cette liste n'est pas exhaustive. Ces organismes peuvent fournir des services à certaines provinces ou administrations et/ou à certains types de bibliothèques. Communiquez avec chaque organisme pour déterminer comment participer.

16. Comment en savoir plus à propos des autres bibliothèques proposant des collections accessibles ?

Le Canada possède 3 services nationaux de bibliothèque pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

Le Service québécois du livre adapté (SQLA) offre une importante collection de livres et de documents accessibles en français. Il s'adresse à tous les résidents québécois vivant avec une déficience perceptuelle, une incapacité physique ou un trouble d'apprentissage qui les empêchent de lire l'imprimé. La collection du SQLA est également disponible pour les francophones vivant à l'extérieur du Québec par l'intermédiaire du Centre d'accès équitable aux bibliothèques (CAÉB).

Le Centre d'accès équitable aux bibliothèques, <https://celalibrary.ca/> collaborera directement avec votre bibliothèque publique pour fournir des livres et du matériel accessibles. Les utilisateurs admissibles doivent vivre au Canada et être atteints d'un trouble visuel, physique ou d'apprentissage qui les empêche de lire les imprimés.

Le réseau national de services équitables de bibliothèque (<https://nnels.ca/>) est un répertoire de contenu détenu et soutenu par les bibliothèques publiques canadiennes. Il collabore avec des partenaires internationaux, d'autres bibliothèques, des lecteurs et des éditeurs (particulièrement des éditeurs canadiens) dans le but de faire des copies de livres dans des formats accessibles aux lecteurs canadiens ayant une déficience de lecture des imprimés.

Les ressources pour aider à trouver et à contacter les bibliothèques qui offrent des services aux personnes incapables de lire les imprimés comprennent la section Bibliothèques au service des personnes incapables de lire les imprimés (<https://www.ifla.org/lpd>), la section Services de bibliothèque aux personnes ayant des besoins spéciaux (<https://www.ifla.org/lsn>) et la section sur les bibliothèques nationales pour aider à trouver des bibliothèques nationales (<https://www.ifla.org/national-libraries>) de l'IFLA (en anglais seulement).

L'OMPI a compilé plusieurs sources de livres accessibles pour les personnes frappées d'une perte de vue et ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés. Cette liste comprend des bibliothèques et fournisseurs commerciaux du monde entier (<http://www.accessiblebooksconsortium.org/sources/en/>).

D'autres bonnes sources d'information sont les associations de bibliothèques, les consortiums de bibliothèques, les universités (dont certaines proposent des services de soutien aux handicapés) et organisations pour les personnes handicapées, y compris l'Union Mondiale des Aveugles (www.worldblindunion.org), l'Association Internationale de la Dyslexie (<https://dyslexiaida.org/>) et leurs membres.

17. Comment les bibliothèques font-elles connaître leurs ouvrages en format accessible aux autres bibliothèques ?

La création d'une bibliothèque internationale accessible était l'une des grandes ambitions des promoteurs du Traité de Marrakech. Et donc faire connaître les œuvres accessibles aux autres bibliothèques dans le monde est essentiel.

La façon la plus efficace d'y parvenir est d'inclure des métadonnées spécifiques dans les catalogues, comme le type de format, la version/le code, la taille du fichier, etc., conformément aux standards de catalogages internationaux.

Il est également recommandé aux bibliothèques de participer à tout programme de partage des catalogues ou d'informations instauré sur leur territoire. En l'absence de tout programme de ce type, il peut être utile d'envisager d'en créer un.

Au Canada, la loi¹³ établit les exigences relatives au partage de copies accessibles des œuvres avec les pays signataires et les pays non-signataires du Traité de Marrakech. Pour les pays signataires du Traité de Marrakech, il incombe au titulaire du droit d'auteur de prouver qu'il existait une copie disponible sur le marché qui aurait pu être utilisée au lieu de produire une copie; pour les pays non-signataires du Traité, le titulaire du droit d'auteur n'est pas tenu de démontrer cela.

18. Ma bibliothèque peut-elle faire payer pour un service de livres accessibles ?

Pour pouvoir bénéficier du Traité de Marrakech, la bibliothèque doit fournir le service de livres accessibles sur une base à but non lucratif. La bibliothèque peut récupérer les coûts de production et/ou distribution lorsque nécessaire. Le recouvrement des coûts est permis au Canada pour couvrir les coûts de production et/ou de distribution, au besoin.

19. Les bibliothèques doivent-elles verser des redevances ?

Le Traité de Marrakech permet aux pays de décider si les ayants-droits doivent être rémunérés pour la réalisation de copies de leurs ouvrages. La possibilité de verser une redevance au moyen d'un règlement¹⁴ existe, mais aucun règlement au

¹³ Loi sur le droit d'auteur s. 32.01 (1) to (4)

¹⁴ Loi sur le droit d'auteur s 32.01 (4)

Canada n'exige le paiement d'une redevance et, par conséquent, aucune redevance n'est due.

20. Mon pays a introduit une disposition de « disponibilité commerciale » dans sa législation.

Comment fonctionne-t-elle ?

Le Canada a une disposition relative à la disponibilité commerciale. Cela signifie que si un livre, ou un autre objet, peut être acheté en librairie ou en ligne, dans un format conçu spécialement pour répondre aux besoins de la personne ayant une déficience perceptuelle, votre bibliothèque ne peut pas produire le même livre, dans le format exact dans lequel il peut être acheté, en vertu de l'exception.

Pour vérifier la disponibilité commerciale, votre bibliothèque effectuera une recherche pour déterminer si l'œuvre, ou un autre objet, peut être acheté dans le format exact que vous prévoyez produire.

Si l'œuvre que vous prévoyez produire est disponible sur le marché dans un autre pays, dans un format conçu spécialement pour répondre aux besoins de la personne ayant une déficience perceptuelle, dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable, et peut être trouvée dans ce pays en déployant des efforts raisonnables, il se peut que votre bibliothèque ne soit pas autorisée à produire l'œuvre. Si votre bibliothèque prévoit produire une œuvre dans un format précis et que l'œuvre est disponible dans un format différent, il se peut que votre bibliothèque puisse aller de l'avant avec la production de l'œuvre.

Travailler avec des formats accessibles

21. L'ouvrage non-accessible porte un verrou numérique Puis-je le retirer ?

Le Traité de Marrakech exige aux pays de s'assurer que les verrous numériques n'empêchent pas les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés d'utiliser ou d'accéder à un ouvrage. Le Canada permet de contourner ou de briser une serrure numérique pour permettre à une personne ayant une déficience perceptuelle ou à une bibliothèque sans but lucratif de bénéficier de l'exception.

Au Canada, une serrure numérique ou un autre système de contrôle des copies qui nuit à la production de la copie en format accessible peut être légalement retiré.

22. La licence électronique ne permet pas à la bibliothèque de faire une copie ou de distribuer une œuvre. Que puis-je faire ?

Le Traité ne dit rien à propos du lien entre licences et exceptions au droit d'auteur, de sorte que le fait de pouvoir produire des copies accessibles dépend soit des conditions générales de la licence, soit de votre législation relative au droit d'auteur.

D'abord il convient de vérifier si la licence de ressources électroniques contient une clause affirmant que rien dans la licence ne limite les droits du bénéficiaire en vertu de la législation nationale ou internationale (ou similaire). Si tel est le cas, alors il convient de se reporter aux exceptions nationales indépendamment des restrictions à l'usage de la licence.

Si ce n'est pas le cas, il faudra vérifier ce que prévoit la législation de votre pays. Dans bien des pays, la licence prévaut sur la législation et vous devez vous conformer aux conditions de la licence.

Bien que le Canada garde le silence à ce sujet, la bonne nouvelle, c'est qu'un certain nombre de pays ont protégé leurs exceptions contre de telles mesures de contournement par des conditions de licence, permettant ainsi que des copies soient produites conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*. C'est précisément ce que fait la mise en œuvre par l'Union européenne du Traité de Marrakech; les États membres de l'UE doivent veiller à ce que l'exception permettant la production de copies en format accessible ne puisse pas être annulée par une licence. Les bibliothèques peuvent travailler au sein de réseaux internationaux pour acquérir des œuvres accessibles dans des administrations où les licences n'ont pas préséance sur l'exception.

Lectures complémentaires

Création de formats accessibles

23. Où puis-je trouver des informations concernant la création de documents sous des formats accessibles ?

Bookshare a créé un guide très utile permettant de créer des formats accessibles. Il est disponible sur <https://benetech.org/about/resources/>.

Le Consortium DAISY propose ses outils de production et paternité sur <http://www.daisy.org/tools/production>.

Autres guides consacrés au Traité de Marrakech

24. Existe-t-il d'autres guides consacrés au Traité de Marrakech ?

Oui, l'EIFL a créé un guide destiné aux bibliothèques, contenant des éléments de plaidoyer : <http://www.eifl.net/resources/marrakesh-treaty-eifl-guide-libraries-english>

L'Union Mondiale des Aveugles a rédigé un guide portant sur le cadre législatif du Traité de Marrakech :

<http://www.worldblindunion.org/English/our-work/our-priorities/Pages/WBU-Guide-to-the-Marrakesh-Treaty.aspx>

(version électronique) [WBU guide](#)

Le Programme de Développement des Nations Unies (PNUD) a produit un guide intitulé *Our Right to Knowledge* (Notre droit à la connaissance) et ses versions sous formats accessibles : Braille électronique, DAISY, audio (MP3).

http://www.asia-pacific.undp.org/content/rbap/en/home/library/democratic_governance/hiv_aids/our-right-to-knowledge--legal-reviews-for-the-ratification-of-th.html

Remerciements

Merci à tous ceux qui ont contribué à ce guide de démarrage :

Ingvild Aanensen
Diego Anthoons
Jonathan Band
Saskia Boets
Vincent Bonnet
Donna Bourne-Tyson
Chris Corrigan
Jim Fruchterman
Sarah Guay
Susan Haigh
Penny Hartin
Nina Kassis Adamo
Hiroshi Kawamura
Dick Kawooya
Lina Kouzi
Koen Krikhaar
Kari Kummeneje
Patricia LaCivita

Jelena Lešaja
Mike L. Marlia
Ariadna Matas
Bárbara Martín Muñoz
Denise Nicholson
Kristina Passad
Geert Ruebens
Winston Tabb
Brad Turner
Pentti Vattulainen
Lisa Wadors
Nancy Weiss
Stephen Wyber
Zhang Xuechan
Ma Yan
Kirsi Yläanne
Yasmine Youssef
Sha Yunke